

Québec, le 26 février 2015

Note de : **Jean-Marc Fournier**
**Ministre responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Francophonie canadienne**
**Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme
des institutions démocratiques**

Objet : **Question inscrite au feuilleton par le député de Deux-Montagnes
le 10 février 2015**

Madame, Monsieur,

Le 10 février 2015, le député de Deux-Montagnes inscrivait au feuilleton une question relative au commentaire que j'ai fait à l'occasion de la période de questions et réponses orales du 4 décembre dernier, quant au dépôt de son projet de loi n^o 393 – *Loi encadrant la nomination de certains titulaires d'emplois supérieurs et uniformisant certains aspects de la nomination des juges et décideurs administratifs*.

Le principe de la séparation des pouvoirs est un principe reconnu par la Cour suprême du Canada et est largement enchâssé dans des textes de portée constitutionnelle. L'exigence constitutionnelle d'indépendance de la fonction judiciaire fut pour sa part déclarée par la Cour suprême comme un aspect essentiel du principe de la primauté du droit tel qu'énoncé dans le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés.

Toujours selon la Cour, l'indépendance judiciaire protégée par la Constitution implique l'inamovibilité des juges. Selon ce principe, un juge ne peut être destitué que pour cause de mauvaise conduite, par une autorité agissant suivant une procédure au-dessus de tout soupçon d'ingérence politique.

Au plan constitutionnel, une modification législative concernant le statut des juges et décideurs administratifs peut soulever des questions relativement à l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. En effet, la question de l'inamovibilité, au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés* (droit à un tribunal indépendant), a trait à la durée du mandat.

.../2

Dans cette perspective, l'article 23 du projet de loi, qui propose de nouvelles nominations pour une durée de quatre (4) ans, pourrait donner prise à des contestations judiciaires au plan de l'inamovibilité des membres des tribunaux administratifs, particulièrement pour les membres du Tribunal administratif du Québec, actuellement nommés jusqu'à l'âge de la retraite.

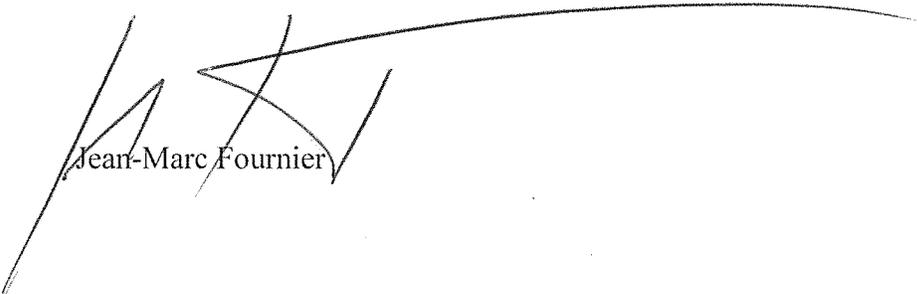
Aussi, édicter une limite au nombre de renouvellement des mandats serait contraire au statut actuel de ces personnes tel qu'il a été examiné et validé par les tribunaux judiciaires.

Le projet de loi no 393 verse également dans la confusion des genres entre les pouvoirs de l'exécutif et du législatif en proposant que la Commission de l'administration publique évalue et confirme le choix des sous-ministres et autres postes de l'annexe I et sélectionne les candidats des postes décrits à l'annexe III, dont les nominations seraient approuvées aux 2/3 des membres de l'Assemblée nationale.

Dans plusieurs provinces au Canada, et dans de nombreux pays dotés de système de type britannique, des organismes encadrent le processus de sélection et de qualification des candidats, mais le pouvoir de nommer reste celui de l'exécutif.

Advenant que le député de Deux-Montagnes réussisse à convaincre son caucus de commencer l'étude de son projet de loi en utilisant la motion du mercredi, comme le lui permet le Règlement, il me fera plaisir d'ajouter à la démonstration des difficultés qu'occasionne ce projet de loi.

Je pourrai à cette occasion débattre aussi de la question des nominations partisans. Il me fera alors plaisir de déposer les articles de presse rapportant les propos du chef du deuxième groupe d'opposition à l'effet qu'advenant son élection à la tête du gouvernement, il n'allait choisir que des sous-ministres et des présidents de société d'État qui pensent comme lui.



Jean-Marc Fournier